

# ACQUISITION DE TERRES EN PALESTINE

*Etude établie à l'intention et sous la  
direction du Comité pour l'exercice des  
droits inaliénables du peuple palestinien*



NATIONS UNIES  
New York, 1979



ACQUISITION  
DE TERRES  
EN PALESTINE



# TABLE DES MATIERES

Introduction .....	i
Acquisition de terres en Palestine .....	1
Les opérations militaires de 1948 et la dynamique de l'acquisition de terres .....	3
La dynamique de l'acquisition de propriétés et autres biens .....	5
Dépossession par étapes .....	11
Opérations militaires de 1967 et politique d'occupation ..	12
Politique d'occupation du Gouvernement israélien .....	13
Politique de colonies de peuplement juives, origine et objectif .....	16
Mesures théoriques et pratiques relatives au peuplement des territoires occupés .....	18
Peuplement juif dans les territoires sous occupation .....	19
Conclusions .....	22
Références et notes .....	25
Annexes .....	



# INTRODUCTION

Deux parties essentielles composent cette étude dont l'objectif est de livrer à l'appréciation du lecteur les politiques, pratiques et autres mesures adoptées par les autorités israéliennes depuis 1948 et dont les conséquences lèsent les droits fondamentaux du peuple palestinien.

Ainsi, à la suite de la guerre israélo-arabe de 1948, des terres et autres biens appartenant aux Palestiniens arabes qui ont quitté leur pays sont tombés en possession des populations et des autorités israéliennes.

Cette dépossession des Palestiniens arabes faite en dépit des objections de la communauté internationale, qui recommandait dans sa résolution 194 (III) le retour des Palestiniens arabes dans leurs foyers et vers leurs biens pour vivre en paix avec leurs voisins, s'est faite en plusieurs étapes comme le montre cette étude consacrée à l'acquisition de terres par les Juifs en Palestine.

En effet, l'historique de l'acquisition de propriétés agraires et celui du régime d'exploitation des terres existant en Palestine avant la partition de ce pays permettront au lecteur d'apprécier la disparité existant entre Juifs et Palestiniens arabes, eu égard à la possession des terres de Palestine, disparité que l'Etat israélien n'a cessé de résorber depuis 1948 essentiellement par la confiscation de terres appartenant aux Palestiniens arabes et par sa politique d'implantation de colonies de peuplement juives dont il est également fait mention dans cette étude. Et puis, on ne saurait parler d'acquisition de terres en Palestine sans faire au préalable l'historique de la propriété agraire dans ce pays.



# ACQUISITION DE TERRES EN PALESTINE

Depuis l'influence romaine jusqu'au dix-neuvième siècle, deux principales caractéristiques semblent avoir dominé l'historique de la propriété foncière et des régimes agraires en Palestine, à savoir l'inexistence de législation et de mesures non archaïques régissant la gestion et l'exploitation des terres d'une part et la concentration de celles-ci entre les mains de grands propriétaires d'autre part. Ceux-ci, pour la plupart, appartiennent à la classe privilégiée des "nobles" vivant pour la plupart à l'extérieur de leurs terres, *Absentee landowners*, et dont les domaines agricoles étaient mis en valeur par les fellaheens moyennant une modique somme. Ce système de métayage connu sous le nom de *fief* pendant l'occupation turque a connu son déclin vers 1858 lorsque les autorités de l'empire Ottoman se décidèrent à créer un service de l'enregistrement foncier, le *Defterkhané*,<sup>1</sup> dont la portée immédiate était de mieux administrer les terres de Palestine afin d'en tirer le maximum de bénéfices. L'une des caractéristiques de cette époque fut le taux assez élevé de l'impôt sur la terre que devaient verser les fellaheens à l'administration ottomane et aux grands propriétaires. Parallèlement à cette méthode d'exploitation des terres, existaient d'autres systèmes dont la gestion et l'administration cette fois revenaient à la collectivité *Mash'a* et aux institutions religieuses musulmanes *waqf*. La troisième catégorie de propriété foncière, qui a connu une importance non négligeable pendant la période du mandat britannique, est celle des terres considérées comme bien public et administrées par l'Etat mandataire, *Common lands*.

De l'analyse des régimes agraires et de la propriété foncière en Palestine, il ressort que la grande partie des terres étaient, soit sous contrôle des autorités administrantes ou de leurs ressortissants (fiefs ottomans), soit sous contrôle d'une minorité de la population arabe de Palestine résidant en majorité à l'extérieur de la Palestine, et dont les intérêts n'étaient pas en conflit avec ceux de la puissance d'occupation. Du reste, cette minorité aurait tiré un certain profit de la vente de terres au cours des années qui ont précédé ou suivi directement la première guerre mondiale\*. Ainsi, on a pu affirmer que l'acquisition de terres en Palestine par la minorité juive, dont les possessions foncières étaient jusqu'alors négligeables, n'a connu d'essor qu'avec l'immigration vers la Palestine des Juifs d'Europe de l'Est, dont le départ avait été favorisé par la conjoncture socio-politique prévalant à cette époque dans ces pays et par la Déclaration Balfour relative au foyer national

<sup>1</sup> Voir page 27 de l'ouvrage intitulé: *Village Statistics*, publié par le Centre de recherche de l'Organisation de libération de la Palestine — Colombani Street, Beyrouth Liban (Septembre 1970).

juif en Palestine. On a pu distinguer essentiellement deux grandes périodes dans l'acquisition de terres en Palestine par les Juifs. La première, comprise entre les années 1880 et 1920, est celle de petits propriétaires dont les propriétés par rapport à celles de la majorité arabe palestinienne restent assez négligeables.<sup>2</sup> La deuxième période, suivant de quelques années la Déclaration Balfour de 1917, et comprise entre les années 1921 et 1947, est essentiellement marquée par l'établissement de peuplement juif, *Kibbutzims*, dont l'implantation avait été rendue facile par des institutions juives, telles que *The Palestine Jewish Colonization Association*\*\*, *The Palestine Land Development Company* et le *Jewish National Fund*. Ces trois institutions avaient pour mission de faciliter le transfert en Palestine des populations juives d'Europe en leur créant toutes les facilités, domiciles, emplois et surtout l'acquisition de terres dans le nouveau pays d'accueil. On a estimé que la minorité juive de Palestine vers juin 1947 était en possession de 1.850.000 dunums\*\*\* sur un total de 13 millions de dunums de terre provenant, pour la plupart, des transactions passées entre les institutions juives dont il est fait mention plus haut et les grands propriétaires terriens arabes de Palestine.<sup>3</sup> Le reste des terres en possession des Juifs provenaient, soit de l'administration du pays mandataire (cessions), soit des institutions religieuses charitables. Les terres cédées par l'administration du pays mandataire étaient considérées comme propriété publique et pouvaient être dans certains cas mises à la disposition d'une collectivité donnée.

Dans son *Village Statistics*,<sup>4</sup> la puissance mandataire évalue la superficie totale des terres appartenant aux Juifs en 1945 à 1.491.699 dunums contre environ 13 millions de dunums aux Arabes en Palestine. Cette disparité eu égard à la possession de terres en Palestine a prévalu jusqu'à la partition du pays en 1947 et a alimenté l'argumentation des membres de l'Organisation des Nations Unies opposés au plan de partage du pays.<sup>5</sup> L'un des éléments caractéristiques du plan de partage de la Palestine était que les populations arabes dans les deux Etats envisagés par ce plan ont la propriété et la jouissance de la grande partie des terres (voir Annexe I), et l'on sait le rôle que joue la terre dans la formation de l'Etat. Cette disparité au niveau de la possession des terres en Palestine a été altérée après les opérations militaires de 1948 qui ont vu des terres et des villages entiers appartenant aux Arabes palestiniens tomber sous le contrôle de l'Etat israélien et de ses habitants.

---

\*\* *The Palestine Jewish Colonization Association (PICA)*: Association d'intérêts juifs, dont la création favorisée essentiellement par le Baron Edmond de Rothschild, opérait en Palestine bien avant que l'organisation sioniste devienne opérationnelle en Palestine.

\*\* Un dunum = Unité de superficie équivalant à 1.000 m<sup>2</sup>.

# LES OPÉRATIONS MILITAIRES DE 1948 ET LA DYNAMIQUE DE L'ACQUISITION DE TERRES

Une des constantes parmi les caractéristiques de l'Etat d'Israël est l'absence de délimitations physiques de ses frontières. Il est vrai que la résolution de partition 181 (II) du 29 novembre 1947 assigne à l'Etat juif dans le chapitre "B" de sa deuxième partie les frontières qui sont les siennes *de jure*. Et on pourrait affirmer qu'il était dûment tenu compte de celles-ci, lorsqu'en mai 1948, le gouvernement provisoire de l'Etat juif sur la base de la valeur juridique de la résolution de partition 181 (II) proclamait la naissance effective de l'Etat d'Israël. C'est également dans les frontières assignées par la résolution de partition 181 (II) du 29 novembre 1947 que l'Etat juif a joui de sa reconnaissance internationale. Tous ces éléments portent à conférer au nouvel Etat ainsi créé un caractère permanent eu égard à ses frontières. Mais tel n'a pas été le cas car les opérations militaires et les guerres successives qui ont marqué la Palestine et la région du Moyen-Orient depuis 1948 ont donné naissance à un *statu quo* territorial eu égard aux frontières d'Israël. Ainsi, deux paramètres essentiels qui demeurent en fait des constantes semblent caractériser la situation dans la région de la Palestine. Il s'agit d'abord de l'inexistence de frontières définitives de l'Etat d'Israël et le corollaire qui en découle, à savoir la politique d'occupation territoriale. Cette dernière a engendré aussitôt après les opérations militaires de 1948 une dynamique d'acquisition de terres sans autre forme de procès sous la forme d'implantation de *Kibbutzims* et de colonies de peuplement juives.

A la suite des opérations militaires de 1948, et avant la signature des accords d'armistice de 1949, les forces militaires de l'Etat d'Israël étaient en possession<sup>6</sup> des sous-régions administratives de Jaffa, Ramleh, Haïfa, Nazareth, Beisan, Tiberias et une partie assez importante des sous-régions administratives d'Acre et de Safad. Les forces juives occupaient également la région côtière de la sous-région administrative de Tulkarm et la partie occidentale de Jérusalem. Un total d'environ 20 millions de dunums<sup>7</sup> de terres comprenant une partie des terres réservées aux Arabes selon le plan de partage de 1947 passent sous le contrôle des forces militaires de l'Etat d'Israël, soit un peu plus des trois quarts des terres formant le territoire de la Palestine.

L'occupation militaire des terres appartenant aux Arabes a ses origines dans les premiers mois de l'année 1948 et plus particulièrement au cours du mois d'avril de la même année où des villes entières comme Beysan, Jaffa, Acre, Lydda, Ramleh et la partie arabe des villes de Haïfa, Sadad et Jérusalem sont prises par les forces du

*Haganah*.<sup>8</sup> Au mois de mai de la même année, c'est-à-dire en 1948, les Nations Unies, compte tenu de l'ampleur numérique des Palestiniens contraints de quitter leurs biens et leurs propriétés, à cause des opérations militaires, nomment un médiateur dont les principales fonctions parmi d'autres sont de favoriser avec l'assistance des institutions spécialisées du système des Nations Unies, le bien-être des habitants de la Palestine. Au mois de décembre de la même année, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 194 (III) dont le dispositif enjoignait aux responsables du gouvernement provisoire israélien de permettre et de faciliter le retour des Palestiniens vers leurs foyers, leurs biens et leurs propriétés.

L'Assemblée générale des Nations Unies, par la même résolution, crée une commission de conciliation dont les fonctions essentielles entre autres, sont d'aider à la mise en application des termes de la résolution 194 (III). La Commission de conciliation devait notamment concilier les différentes parties au conflit et faciliter le retour des Palestiniens arabes vers leurs foyers, leurs biens et leurs propriétés. Pendant plusieurs années, la Commission de conciliation, dans ses efforts de médiation dont les derniers en date remontent à 1951, (Conférence de Paris) n'est pas arrivée à une solution qui puisse satisfaire les différentes parties au conflit. Ainsi, environ 700.000<sup>9</sup> Palestiniens arabes se sont vu contraints de vivre à l'extérieur de leur terre à l'exception de quelques milliers qui, autorisés par les autorités israéliennes, ont rejoint leurs familles en Israël.

En dépit de la controverse relative à l'étendue des propriétés terriennes abandonnées par les Palestiniens, les analystes sont en tout cas unanimes pour affirmer que celles-ci varient entre 16 et 20 millions de dunums.<sup>10</sup> Dans le Negueb par exemple, un peu plus de 12 millions de dunums<sup>11</sup> sont passés en possession des autorités israéliennes. Les analystes sont également unanimes à reconnaître, en dépit de la controverse relative à la question, que plus de quatre millions<sup>12</sup> de dunums, parmi les terres abandonnées par les Palestiniens, sont des terres fertiles privilégiées pour l'agriculture et constituent la propriété privée de Palestiniens arabes.

# LA DYNAMIQUE DE L'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉS ET AUTRES BIENS

A la suite des opérations militaires de 1948, des accords d'armistice ont été passés en 1949 entre les différentes parties au conflit. Ces accords ont été soumis en août 1949 à l'appréciation du Conseil de sécurité qui dans sa résolution 73 (1949) constate que les accords d'armistice constituent une "étape importante vers l'instauration d'une paix permanente en Palestine".

Comme le fait remarquer la résolution du Conseil de sécurité mentionnée ci-dessus, les accords d'armistice ne constituent qu'une étape dans le processus devant conduire à une solution définitive de la question palestinienne. Cet élément de transition vers une paix définitive dans la région, que constituent les accords d'armistice, est également mis en relief dans le rapport du Comte Bernadotte<sup>13</sup> qui, par ailleurs, décelait déjà dans les intentions du gouvernement provisoire israélien un changement de position eu égard à la question des limites territoriales de l'Etat d'Israël. Ainsi le médiateur des Nations Unies écrivait dans le rapport en question :

"Although the general position of the Government of Israel rests broadly on the foundation of General Assembly Resolution 181 (II), it is now being urged that boundaries should be modified to take more fully into account both the present military situation and the necessity for more readily defensible frontiers."

Bien qu'il n'était pas possible à cette époque d'affirmer avec certitude ou de cerner de près les intentions du gouvernement provisoire israélien, ce dernier, pendant les négociations sous les auspices de la Commission de conciliation, avait toujours avancé des raisons de sécurité<sup>14</sup> pour s'opposer au retour des "réfugiés" palestiniens vers leurs foyers et leurs biens. Un fait qui demeure cependant est que le territoire réservé aux Palestiniens selon les termes de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 se trouve après la signature des accords d'armistice de 1949 sous contrôle et administration israélienne, jordanienne et égyptienne.

Les autorités israéliennes, selon les termes des accords d'armistice,<sup>15</sup> occupaient militairement les sous-régions administratives de Jaffa, Ramleh, Haïfa, Nazareth, Beisan, Tiberias et une partie assez importante des sous-régions administratives d'Acre et de Safad. La partie occidentale de la ville de Jérusalem et la région côtière de la province de Tulkarm tombaient également sous occupation militaire israélienne, soit un total d'environ 20 millions de dunums<sup>16</sup> de terre appartenant aux Arabes palestiniens.

L'acquisition de terre *de facto* par les Juifs dans les provinces administratives citées ci-dessus et sous occupation militaire israélienne s'est faite de façon d'autant plus aisée qu'il n'existait aucune législation rigoureuse devant régir la gestion des terres abandonnées par les Arabes. Ce n'est qu'en mars 1950 que les autorités israéliennes, *Knesset*, adoptent une législation conférant un caractère juridique à l'acquisition de terres *de facto*<sup>17</sup> qui avait jusque-là prévalu. Les institutions chargées de la gestion des terres abandonnées par les Palestiniens telles que *The Custodian of Absentee Property* et le *Fonds National Juif*, qui jusqu'en mars 1950 improvisaient selon les circonstances une politique d'acquisition de terres abandonnées par les Palestiniens, trouvaient dans la loi de mars 1950, *The Absentee Property Law*, une justification aux mesures relatives à l'utilisation de ces terres.

Ainsi, on estime qu'entre le 15 mai 1948 et la fin de 1951, plus de 684.000 Juifs ont immigré en Israël et se sont installés sur une partie non négligeable des terres abandonnées par les Palestiniens.<sup>18</sup>

Des 370 colonies de peuplement juives établies entre 1948 et les premiers jours de l'année 1953, 350 ont été sur des terres abandonnées par les Palestiniens.<sup>19</sup> En 1954, plus du tiers de la population juive d'Israël et environ 250.000 nouveaux immigrants juifs<sup>20</sup> se sont installés dans des villes arabes qu'avaient déserté entièrement les Palestiniens à la suite des opérations militaires de 1948. Parmi ces villes, on peut citer celles de Jaffa, d'Acre, de Lydda, Ramleh et Beisan, etc. . . . Quant aux Arabes palestiniens restés en Israël, des mesures restrictives allant parfois à la dépossession de leurs propriétés étaient prises par le *Custodian of Absentee Property*, dont l'interprétation de la législation de mars 1950, *The Absentee Property Law*, était parfois empreinte d'exagération. *The Custodian of Absentee Property*, institution chargée de l'application de la législation de mars 1950, relative à la gestion et à l'administration des terres et propriétés considérées comme abandonnées par les Palestiniens, devait par la suite transférer la gestion de ces terres et propriétés à une autre institution *The Development Authority* créée en application d'une nouvelle législation: *The Development Authority Law*. Cette loi autorisait *The Development Authority* à acquérir des terres et propriétés à la charge du *Custodian* afin de les remettre à la disposition de l'État. Ce dernier, qui devenait ainsi propriétaire des terres et autres propriétés considérées comme abandonnées, était en droit de disposer de celles-ci de quelque manière qu'il voulait. Dans la plupart des cas, l'État mettait en vente ou en location ces terres et autres propriétés considérées comme abandonnées. Cette pratique avait l'avantage de permettre indirectement aux autorités du gouvernement provisoire israélien d'avoir désormais un droit de regard sur la gestion et l'administration des terres et biens considérés comme abandonnés. Ces biens ou plus précisément le sort qui leur était réservé n'avait point préoccupé l'État israélien qui, eu égard à la question,

adoptait jusqu'à cette période une attitude d'indifférence, laquelle attitude, au cours des mois qui ont suivi immédiatement les opérations militaires de 1948, a permis aux communautés agricoles juives, *Kibbutzims*, d'entrer en possession des biens appartenant aux Palestiniens sans autre forme de procès.

Cette attitude du gouvernement provisoire israélien trouve, semble-t-il, ses justifications dans le fait que les efforts de médiation de la Commission de conciliation étaient encore en cours<sup>21</sup> et portaient plus particulièrement sur le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) relatif au retour des Palestiniens dans leurs foyers et vers leurs propriétés. Au début de l'année 1952, il était pratiquement établi que les centaines de milliers de Palestiniens, auxquels les Nations Unies avaient déjà accordé un statut de réfugiés, ne retourneraient plus en possession de leurs terres et de leurs propriétés. Du reste, le rapport de la Commission de conciliation abondait dans ce sens et permettait à l'Assemblée générale d'adopter en janvier 1952 sa résolution 512 (VI) dans laquelle il était suffisamment indiqué que les efforts de médiation de la Commission de conciliation n'étaient pas en voie d'aboutir à une solution qui puisse permettre aux Palestiniens de reprendre la possession de leurs terres et de leurs propriétés. Celles-ci, dont le sort immédiatement après les opérations militaires de 1948 avait été laissé à la gestion des autorités militaires, devaient dorénavant préoccuper les autorités de l'Etat et du Parlement israéliens. Dans un accord le 29 septembre 1953 entre *The Custodian* et *The Development Authority*, cette dernière institution entrait en possession de la plupart des terres et des propriétés considérées comme abandonnées. *The Development Authority*, qui dorénavant jouera le rôle du *Custodian* était en droit d'émettre des titres fonciers relatifs aux terres et autres propriétés considérées comme abandonnées et pouvait dans certains cas décider de la vente de celles-ci. Dans la plupart des cas, l'Etat israélien se trouve être l'acheteur de choix du *Development Authority*.

En 1953, le Parlement israélien, *Knesset*, adopte une nouvelle loi, *The Land Acquisition Law (validation of acts and compensation)* dont la portée serait de permettre la disposition de façon définitive des terres et autres propriétés considérées comme abandonnées par les Palestiniens. Cette loi permettait également de liquider de façon définitive toute la question relative aux terres, propriétés et autres biens abandonnés par les Palestiniens après les opérations militaires de 1948. En effet, après le mémorandum israélien du 9 octobre 1953<sup>22</sup> à la Commission de Conciliation, dans lequel il était signifié à cette dernière que le Gouvernement israélien en accord avec *The Absentee Property Law*, avait autorisé la disposition des terres, propriétés et autres biens appartenant aux Palestiniens, il était permis de spéculer sans grand mal sur l'avenir que les autorités israéliennes allaient dorénavant réserver aux terres, propriétés et autres biens abandonnés. En effet cette nouvelle

législation, *The Land Acquisition Law* consacrait la garantie juridique des actes et autres mesures relatives à la dépossession des terres et autres propriétés considérées comme abandonnées. Cette loi permettait, en vertu des pouvoirs qu'elle confère au Ministre des finances, le transfert des titres fonciers des terres à l'Etat israélien par le truchement du *Development Authority*. Ainsi, l'Etat devenait désormais propriétaire légal de la plupart des terres et autres propriétés ayant appartenu aux Palestiniens et considérées comme abandonnées. La caractéristique de cette législation par rapport aux deux premières, à savoir *The Absentee Property Law* et *The Development Authority Law*, est qu'elle consacrait la prééminence juridique de l'Etat sur toute autre institution eu égard à la gestion et à l'administration des biens immobiliers et autres abandonnés par les Palestiniens. L'Etat était désormais propriétaire juridique de la plupart des terres et autres biens immobiliers abandonnés et pouvait se prévaloir de la nouvelle législation pour justifier tout acte d'expropriation de terres et biens immobiliers appartenant aux Palestiniens. Dans un débat devant le Parlement israélien, *Knesset*, le Ministre des Finances explique la portée du *Land Acquisition Law*:

“To legalize certain actions taken during and after the war . . . And when the authorities started to take possession of Absentees's properties that had been earmarked for essential security or development requirements, other areas were expropriated for the same purposes. Basically, in agricultural areas the ownership rights were not sufficiently clear and there are reasons connected with the security of the state and the execution of essential developments projects which make it impossible to return these lands to their owners.”

*The Land Acquisition Law*, par l'étendue des pouvoirs juridiques qu'elle confère aux autorités de l'Etat et notamment au Ministre des finances, figure parmi les plus importants actes juridiques de la *Knesset* israélienne.<sup>23</sup> Les autorités israéliennes, notamment l'Etat par le truchement du *Land Acquisition Law*, a désormais la pleine responsabilité des terres et autres propriétés immobilières abandonnées par les Palestiniens après les opérations militaires de 1948.

Il a donc fallu trois années au cours desquelles des plans et des mesures avaient été élaborées pour que l'Etat israélien entre en possession définitive des terres, biens immobiliers et autres propriétés, appartenant aux Palestiniens, qui pendant cette même période étaient pris en charge par la communauté internationale. Les bons offices de la Commission de conciliation des Nations Unies dont les efforts de médiation n'ont pas porté de fruit semblent être à l'origine du manque d'empressement qui a caractérisé la position de l'Etat israélien eu égard à la dépossession des Palestiniens qui ont laissé leurs terres et autres propriétés immobilières à la suite des opérations militaires de 1948. Toutefois, certaines mesures et pratiques à caractère transitoire

avaient été prises par les autorités militaires d'occupation chargées de l'administration des terres tombées aux mains du *Haganah* après les opérations militaires de 1948. Ainsi, pour des raisons tirant pour la plupart leurs origines des "questions de sécurité et de défense", les administrateurs militaires avaient adopté des mesures et pris des ordonnances de circonstance dont l'objet était de s'assurer une mainmise sur les terres, les biens immobiliers et autres propriétés abandonnés par les Palestiniens. La première de ces ordonnances prise en 1948, *The Abandoned Areas Ordinance* devait essentiellement faciliter et permettre la coordination des différents efforts vers la dépossession des Palestiniens de leurs biens, y compris leurs terres.

*The Defence Regulations*, qui constitue également une série de mesures prises par les autorités militaires en 1948, confèrent au gouvernement militaire le pouvoir de déclarer des endroits bien déterminés des territoires occupés, endroits fermés ou *closed areas*. Ces endroits ainsi prohibés au public pour des "raisons de sécurité" constituent de vastes domaines relevant pour la plupart du domaine public. Cette ordonnance qui s'inspire de la législation d'exception en vigueur pendant l'administration du pays mandataire pouvait parfois donner lieu à une interprétation exagérée permettant aux autorités militaires de s'opposer au retour des Palestiniens qui voudraient retourner dans leurs villages après les opérations militaires de 1948. L'article 25 de cette ordonnance qui confère une autorité incontestée au gouvernement militaire a été évoqué pour expulser<sup>24</sup> en février 1950 les habitants de *Al-Ghabisiya* en Galilée dont le village avait été déclaré fermé, *closed area*. Plusieurs villages pour la plupart en Galilée dont Amqa, Faradiya, Karf-Inan, Saffuriya, Al Mansura et Al-Majdal ont été déclarés zones prohibées<sup>25</sup> en vertu du *Defence Regulations (security)*. Une autre ordonnance non moins importante parmi les mesures de circonstance prises par les autorités militaires israéliennes dans les territoires sous occupation après les opérations militaires de 1948 constitue *The Emergency Regulations (security zones)* adoptée en 1949. Cette ordonnance confère au Ministre de la défense, en accord avec les commissions des affaires étrangères et de la sécurité de la *Knesset* le pouvoir de déclarer une région protégée (*protected*). Les régions visées par cette mesure étaient pour la plupart des régions frontalières localisées vers les frontières avec la Syrie et le Liban.<sup>26</sup> Ainsi, toute la région du *Triangle* dans la partie centrale d'Israël, dont la majorité de la population était constituée d'Arabes palestiniens a été déclarée zone de sécurité, c'est-à-dire que les habitants d'une telle zone ne peuvent plus y retourner à moins qu'ils aient un permis. Et ces permis qui sont accordés par le Ministre de la défense sont pratiquement impossibles à obtenir. Ainsi, plusieurs régions comprises dans le district de Gaza et dans la région entre Jaffa et Jérusalem ont été déclarées zones de sécurité.<sup>27</sup>

Evidemment, les régions ainsi déclarées zones de sécurité deviennent par la suite propriétés de l'Etat. A cet égard, citons l'exemple des habitants de la circonscription d'*Iqrit* en Galilée, près de la frontière libanaise, qui se sont vu expulsés de leur village en 1948 et n'y sont plus jamais retournés en dépit de l'arrêt en 1951 de la Cour suprême en leur faveur.<sup>28</sup> Les habitants du village de Khasas dans la haute Galilée près de la frontière israélo-syrienne ont subi le même sort en 1949 lorsqu'ils se sont vu intimer l'ordre d'évacuer leur village.

Une quatrième ordonnance prise en 1949 dans la série des mesures adoptées par les autorités militaires à la suite des opérations militaires de 1948 est *The Emergency Regulations (cultivation of waste lands)*.

Cette ordonnance, dont l'objet immédiat était d'éviter que des terres aptes à l'agriculture et désertées par leurs propriétaires à la suite des opérations militaires de 1948 ne tombent en désuétude, permettait au Ministre de l'agriculture de disposer de ces terres afin de les rendre rentables. L'article 24 de cette ordonnance conférait au Ministre de l'agriculture le pouvoir de donner un caractère juridique aux mesures d'expropriation *de facto*, qui ont prévalu pendant et aussitôt après la guerre de 1948, et dont les auteurs pour la plupart étaient les organisations juives agricoles et de jeunesse des *Kibbutzims* et du *Nahal*. Cette ordonnance, *The Emergency Regulations* autorisait également le Ministre des finances, c'est-à-dire l'Etat de prendre possession des terres qui avaient été déclarées fermées (*closed areas*) par les autorités militaires en application des ordonnances relatives à la défense et à la sécurité stipulées par le *Defence Regulations*.

En effet, lorsque des terres appartenant aux Palestiniens présents ou absents de leurs villages avaient été déclarées fermées (*closed*) ou zones de sécurité, (*security areas*) en vertu des ordonnances du gouvernement militaire relatives à la défense et à la sécurité, ces terres, qui restaient pendant une certaine période inexploitées étaient mises à la disposition des ministres des finances et de l'agriculture afin que ces derniers puissent s'assurer de leur mise en valeur.

Une autre ordonnance dans la série des mesures adoptées par les autorités israéliennes après la guerre de 1948 est *The Emergency Land Requisition Law*. Adoptée en 1949, cette ordonnance relative à la réquisition de propriétés immobilières permettait aux autorités israéliennes d'affecter sans autre forme de procès des immeubles appartenant aux Palestiniens aux immigrants juifs, dont le nombre, nous l'avons mentionné plus haut, s'élevait aussitôt après les opérations militaires de 1948-1949 à environ 700.000. Prévue initialement pour une durée de trois ans, cette ordonnance, qui avait surtout effet dans les agglomérations urbaines, a été prorogée de 1949 à 1958, année au cours de laquelle les autorités militaires pour des "raisons de sécurité" avaient décidé de la confiscation de certains des immeubles dont la réquisition faisait l'objet de cette ordonnance.

## DÉPOSSESSION PAR ÉTAPES

Des chapitres précédents, il ressort que la dépossession juridique des Palestiniens de leurs terres, biens immobiliers et autres s'est faite en plusieurs étapes dont la plus marquante reste celle de 1953 avec l'apparition de la législation sur l'acquisition de terres et autres propriétés. En effet, cette législation, qui autorise l'Etat israélien à entrer *directement* en possession juridique des terres, biens immobiliers et autres appartenant aux Palestiniens, consacre la prééminence de l'Etat et de ses organes sur tout autre institution en matière d'acquisition ou d'exploitation des terres et autres biens appartenant aux Palestiniens. L'Etat, depuis la législation de 1953, *The Land Acquisition Law*, est devenu propriétaire de la plupart des terres et autres biens des Palestiniens arabes. Avant donc l'apparition de cette législation, des mesures que l'on pouvait dire de circonstance, afin de faire face à la situation avaient été prises sous la forme d'ordonnances, aussitôt après la fin des opérations militaires de 1948. Ces mesures, qui pour la plupart n'étaient pas soumises à l'approbation de la *Knesset*, émanaient des autorités militaires, dont la "raison" pour les adopter était liée aux questions de sécurité et de défense. Ces mesures de circonstance avaient permis par ailleurs de conférer un caractère "légal" à des situations de dépossession *de facto*, qui s'étaient présentées, aussitôt après les opérations militaires, et dont les responsables étaient pour la plupart les organisations agricoles des *Kibbutzims* et quelques institutions sionistes. A l'époque où les ordonnances étaient prises par les autorités militaires, des négociations sous les auspices des Nations Unies afin de concilier les différents protagonistes étaient en cours ou venaient d'être entamées. Ce qui explique sans doute l'inexistence, au cours des années qui ont suivi immédiatement 1948, de législation appropriée eu égard aux terres et autres propriétés appartenant aux Palestiniens. Dès le début de 1952, il était déjà apparent que les efforts de négociation de la Commission de conciliation avaient failli<sup>29</sup> et que les terres et autres propriétés abandonnées par les Palestiniens avaient subi de profondes transformations, lesquelles transformations notamment démographiques ne manqueront pas de dominer la situation en Palestine jusqu'en 1967, année où éclatent de nouvelles opérations militaires dans la région.

# OPÉRATIONS MILITAIRES DE 1967 ET POLITIQUE D'OCCUPATION

A la suite des opérations militaires de 1967, tout le territoire palestinien, Jérusalem, la communauté internationale, par sa résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, déclarait que ces mesures sont "non valides" et de l'autorité jordanienne et égyptienne à l'autorité israélienne ainsi qu'une partie des territoires syrien et égyptien, les hauteurs du Golan et le Sinaï. Quant à la ville de Jérusalem, dont la partie occidentale était déjà sous contrôle israélien à la suite des hostilités de 1948, la *Knesset*, par son vote du 29 juin 1967 et en dépit de l'opposition de la communauté internationale, en décide l'annexion *de jure*.

Quelques jours après cet acte du parlement israélien et d'autres mesures prises par le gouvernement d'Israël relatives à la ville de Jérusalem, la communauté internationale, par sa résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, déclarait que ces mesures sont "non valides" et demandait à Israël de "rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem".

L'annexion de la ville de Jérusalem quelques jours après la fin des hostilités de 1967 a, semble-t-il, recueilli l'adhésion des dirigeants et des populations d'Israël qui, du reste, ont favorablement accueilli la décision d'annexion *de jure* de la *Knesset*. Ce passage d'un article du *Jerusalem Post* du 13 juillet 1967 illustre le sentiment des Israéliens eu égard à l'annexion de la ville de Jérusalem :

"Un tournant décisif dans l'histoire du peuple juif et d'Israël s'est produit sous nos yeux. Notre héritage ancestral a été inséré et Jérusalem a été recouverte pour devenir une fois de plus une ville qui est 'une'."

Mais la communauté internationale est d'avis contraire et dans une autre résolution adoptée le 14 juillet 1967, "déploie qu'Israël ait manqué de mettre en œuvre" sa résolution citée plus haut qui enjoignait au Gouvernement israélien de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de la ville de Jérusalem, compte tenu du statut juridique international de la ville de Jérusalem et de la nature de cette étude, celle-ci n'abordera pas de façon exhaustive le cas de Jérusalem, dont l'annexion décidée quelques jours après la fin des hostilités de 1967 a été suivie de mesures d'expulsion et de dépossession des Palestiniens. Ces derniers par milliers se sont vu expulsés et dépossédés de leurs maisons et appartements dans la Vieille Ville. Six cents immeubles leur appartenant ont été confisqués pour abriter des immigrants juifs.<sup>30</sup>

# POLITIQUE D'OCCUPATION DU GOUVERNEMENT ISRAËLIEN

En dépit du statut international de Jérusalem placée selon les termes de la résolution de partition 181 (II) sous la tutelle internationale et nonobstant l'opposition maintes fois réitérée de l'Organisation des Nations Unies, la ville qui jusque-là avait connu l'administration jordanienne, devait être annexée par un vote du Parlement israélien, le 29 juin 1967.

Quelques jours après le déclenchement des hostilités de 1967, le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution 233 (1967), prie les gouvernements intéressés à titre de première étape, de prendre immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans la région''.

La substance de ces résolutions, à savoir l'appel aux parties au conflit d'observer immédiatement un cessez-le-feu et une cessation de l'action militaire, était également réitérée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 235 et 237 de l'année 1967.

A la fin des hostilités, les forces militaires israéliennes étaient en possession de toute la Palestine sous mandat. En effet, à l'exception de la partie de la Palestine qui lui était attribuée par les Nations Unies dans sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, l'Etat juif occupe militairement toute la partie de la Palestine destinée à constituer l'Etat arabe. Une partie de ce dernier était déjà sous occupation militaire à la suite des opérations militaires de 1948. La fin des hostilités de 1967 a vu également une partie des territoires syrien et égyptien, les hauteurs du Golan, et le Sinaï sous occupation militaire israélienne. La ville de Jérusalem, nous l'avons vu, avait été annexée, à la suite de l'occupation militaire de la partie orientale de la ville après les hostilités de 1967.

A la suite des hostilités de 1967, le sort du territoire de la Palestine et de ses habitants était lié à la question du Moyen-Orient, laquelle n'a jamais cessé de préoccuper la communauté internationale. Celle-ci, le 22 novembre 1967, à la suite des hostilités qui ont marqué la même année, adoptait sa résolution 242 (1967) qui stipule entre autres :

''... soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité;

''... affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

- ii) cessations de toutes assertions de belligérance ou de tous Etats de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force."

On sait la suite qui a été réservée à cette résolution et les interprétations qu'elle a suscitées de part et de d'autre. Cependant, il faudrait reconnaître que la résolution 242 ne fait pas mention du sort des Palestiniens et encore moins de leurs droits. Ceux-ci, toutefois, devraient être par la suite reconnus dans la partie "B" de la résolution 2535 (XXIV) du 10 décembre 1969 où l'Assemblée générale des Nations Unies déclare :

"... désireuse de donner effet à ses résolutions en vue d'alléger le sort des personnes déplacées et des réfugiés,

"Réaffirme les droits inaliénables du peuple de Palestine . . ."

Les droits inaliénables du peuple de Palestine, qui ont été depuis 1969 réaffirmés chaque année par la communauté internationale, portent essentiellement sur le droit du peuple de Palestine de retourner dans son foyer et vers ses biens et son droit à l'autodétermination. Toutefois, le bien-être des populations des territoires occupés n'a cessé de faire l'objet de préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, qui créé une année plus tôt, en décembre 1968, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Le 10 novembre 1975, la communauté internationale, préoccupée par le sort qui était fait à ces résolutions relatives aux droits inaliénables du peuple de Palestine, crée le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Il est utile de rappeler que l'Etat israélien ainsi que quelques Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'étaient opposés à la création de ce Comité dont les recommandations eu égard aux droits de retour et d'autodétermination du peuple palestinien ont été clairement définies et amplement diffusées.

Dans la formulation de ses recommandations, le Comité n'a pas manqué de souligner les difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de son mandat.

Ainsi le Président du Comité devrait, dans ses correspondances au Secrétaire général des Nations Unies, attirer l'attention sur plusieurs éléments entravant les travaux du Comité dans la réalisation du mandat que lui a confié l'Assemblée générale des Nations Unies. L'un de ces éléments constitue la politique de l'Etat d'Israël dans les territoires occupés, politique qui a fait l'objet de désapprobation de la communauté internationale. Elle concerne notamment la création de colonies de

peuplement juives et la violation des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires occupés.

La création de colonies de peuplement juives dans les territoires occupés ne constitue en fait que la mise en application d'une politique qui tire ses fondements de deux concepts relatifs au sort desdits territoires.<sup>31</sup>

Les tenants de ces concepts que cette étude abordera dans son prochain paragraphe, n'ont cessé jusqu'ici de proclamer leur position eu égard à l'occupation de territoires arabes. Cette occupation de terres palestiniennes et la politique qui y est pratiquée continuent de faire l'objet de désapprobation de la part de la communauté internationale et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dont le Président, dans une lettre au Secrétaire général des Nations Unies écrivait :

“S'il faut en croire les déclarations du Premier Ministre israélien devant le Parlement d'Israël, déclarations mentionnées dans la presse et selon lesquelles Israël ne retournera jamais aux frontières d'avant le 5 juin 1967 et que Jérusalem sera éternellement la capitale de l'Etat israélien et qu'il n'y aura jamais d'Etat palestinien sur la rive occidentale du Jourdain et dans le District de Gaza, on peut affirmer qu'Israël, continue de s'opposer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Palestine tout en se livrant à des actes qui sont en contradiction avec l'esprit et la lettre de ces résolutions et des principes du droit international.”

La désapprobation du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien contenue dans le paragraphe susmentionné contient plusieurs éléments dont les plus essentiels ont trait au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et à l'application des principes contenus dans la Convention de Genève de 1949. En effet, l'implantation de colonies de peuplement juives dans les territoires occupés sont en contradiction avec l'Article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qui stipule dans son sixième paragraphe :

“La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle”.

En dépit de l'opposition de la communauté internationale à la politique israélienne d'implantation de colonies de peuplement juives, ces dernières n'ont cessé de s'agrandir en nombre et en population à telle enseigne qu'il est maintenant envisagé que 27.000 familles de colons juifs s'installeront sur la rive occidentale du Jourdain au cours des trois prochaines années.<sup>32</sup>

# POLITIQUE DE COLONIES DE PEUPEMENT JUIVES, ORIGINE ET OBJECTIF

L'origine des colonies de peuplement juives en Palestine va de pair avec l'immigration des juifs vers ce pays au cours des années qui ont précédé ou suivi immédiatement la première guerre mondiale. Toutefois, il est à remarquer que ces immigrations étaient liées au concept du "foyer national juif en Palestine" contenu dans la déclaration de Lord Balfour de 1917 et aux événements socio-politiques prévalant dans les pays européens avant la révolution soviétique d'octobre 1917. Cependant, ces immigrations qui n'ont pas manqué de soulever des objections et de fortes oppositions de la part de la population arabe de Palestine, n'étaient pas directement liées à une politique de dépossession des Palestiniens de leurs terres et autres propriétés comme ce furent les cas après les opérations militaires de 1948 et de 1967. En effet, cette étude, en brossant le tableau sur l'acquisition par les Juifs de terres et autres propriétés en Palestine après les hostilités de 1948, a mis en évidence trois étapes principales. La première est la période suivant immédiatement les opérations militaires de 1948, qui a vu les populations juives entrer directement sans autre forme de procès en possession des terres et autres propriétés appartenant aux Palestiniens. La deuxième étape est dominée par les ordonnances militaires sanctionnant d'une part, les acquisitions faites *de facto* par les *Kibbutzims* et autres organisations juives, et autorisant d'autre part, la réquisition des terres et autres propriétés en invoquant des raisons de sécurité et de défense.

La troisième étape est caractérisée par l'intervention progressive de l'Etat sous forme juridique avec notamment *The Land Acquisition Law* de 1953 dans l'acquisition de terres et autres propriétés appartenant aux Palestiniens et considérées comme abandonnées.

Il est estimé que plus de 684.000 immigrants juifs<sup>33</sup> se sont installés en Palestine au cours des années qui ont suivi immédiatement les opérations militaires de 1948 et que la majorité de ceux-ci ont bénéficié de mesures pratiques et de la législation en vigueur à cette époque pour entrer en possession des propriétés et autres biens appartenant aux Palestiniens.

La principale caractéristique de cette époque est l'absence de toute action directe de l'Etat pouvant suggérer une utilisation pratique et rationnelle des terres et autres propriétés abandonnées par les Palestiniens. Ce qui du reste a permis à des organisations de jeunesse agricole et à d'autres groupements à caractère religieux d'entrer en possession des terres et des propriétés appartenant aux Palestiniens. Cependant,

les efforts de l'Etat israélien à cette époque étaient plus portés sur l'élaboration de méthodes et de moyens par lesquels il pouvait entrer en possession des propriétés et autres biens des Palestiniens tout en préservant sa crédibilité. Cette dernière, en effet, pouvait s'avérer indispensable en raison, semble-t-il, des négociations entre les différentes parties au conflit sous les auspices des Nations Unies.

Il faut attendre 1967 pour se rendre compte de l'apparition de plusieurs courants d'idées eu égard aux colonies de peuplement juives et à l'utilisation qu'il faudrait faire des terres et autres propriétés tombées en possession des autorités israéliennes après les hostilités de 1967. Parmi ces courants d'idées, deux retiennent l'attention et continuent d'animer la vie politique en Israël. L'un se préoccupe des impératifs territoriaux de l'Etat juif, *Eretz Israel*, et l'autre se soucie des composantes démographiques de cet Etat, la *Judenstaat*. Les tenants du premier ne voient aucun inconvénient à ce que les territoires sous occupation soient incorporés à l'Etat israélien, c'est-à-dire que ces territoires forment une partie intégrante de l'Etat juif. Ceux-ci, connus également sous le nom d'annexionnistes, appartiennent essentiellement à la formation politique du *Gahal* comprenant le parti *Herut* de l'actuel Premier Ministre. Les seconds, soucieux des composantes démographiques de l'Etat juif, prônent plutôt une politique qui verrait un Etat dans lequel la majorité de la population serait juive. Pour ces derniers, l'incorporation ou l'annexion des territoires occupés à l'Etat d'Israël poserait le problème de l'intégration de seize cent milliers de Palestiniens habitant essentiellement la Cisjordanie et Gaza sans compter les quelques centaines de milliers habitant Israël. A cela, raisonnent les partisans de la *Judenstaat*, s'il faut tenir compte du fait que le taux de la croissance démographique est en faveur des Palestiniens, l'Etat juif serait à la longue fait d'une majorité arabe. Les adeptes de la *Judenstaat* sont donc opposés à la formule de l'annexion sans pour autant rejeter de façon catégorique l'idée de l'incorporation de quelques morceaux de territoire à l'Etat d'Israël.

Les adeptes de cette école de pensée se recrutent parmi les membres du Parti travailliste israélien, *Mapai*, et notamment parmi les membres du *Mapam*, formation politique appartenant à la coalition politique du *Mapai*.

C'est donc de la synthèse d'un tel débat que naîtra une formulation politique relative aux territoires occupés et à leur destin. Le débat politique entre partisans d'*Eretz Israel* et ceux de la *Judenstaat* a cependant su éviter l'immobilisme en donnant naissance à des propositions eu égard aux territoires occupés. Il s'agit des plans proposés par les ministres Allon et Dayan, membres du gouvernement travailliste de M. Eschkol.<sup>34</sup>

# MESURES THÉORIQUES ET PRATIQUES RELATIVES AU PEUPEMENT DES TERRITOIRES OCCUPÉS

Le débat politique relatif aux territoires occupés après les hostilités de 1967 ont vu la naissance de deux propositions concrètes formulées par les ministres Allon et Dayan. Le plan Allon prévoyait dans sa forme schématique la création d'une enclave arabe sur la rive occidentale du Jourdain, laquelle enclave serait reliée à la Jordanie par un corridor s'étirant de la région de Ramallah vers la ville de Jéricho et le pont Allenby. L'enclave réservée aux populations palestiniennes dans le plan Allon sera bordée sur sa partie orientale par des colonies de peuplement juives localisées dans une partie de la Cisjordanie et sur laquelle Israël exercera sa souveraineté nationale.<sup>35</sup> La particularité du plan, selon son auteur, réside dans le fait que ce plan fait du Jourdain une frontière politique présentant à l'Etat israélien des avantages de sécurité.

Quant au plan de l'ancien ministre des affaires étrangères, il prévoyait une intégration graduelle<sup>36</sup> des populations palestiniennes de la Cisjordanie et de Gaza aux réalités israéliennes par le biais des contacts quotidiens qu'auront ces derniers avec les habitants d'Israël. L'auteur du plan, afin de faciliter de tels contacts, a envisagé l'établissement d'un système routier et ferroviaire qui serait commun aux populations israéliennes et palestiniennes. C'est-à-dire qu'un tel système, dont le centre nerveux serait en territoire israélien, relierait ce dernier aux territoires sous occupation militaire tout en y facilitant l'implantation d'entreprises industrielles et de facilités socio-économiques dont la gestion reviendrait aux Israéliens.<sup>37</sup> Ce plan, également connu sous le nom de plan intégrationniste, n'excluait point tout comme le Plan Allon l'implantation de colonies de peuplement juives dans les territoires occupés. C'est donc d'un débat entre partisans de la *Judenstaat* et d'*Eretz Israël* d'une part, et entre intégrationnistes et annexionnistes d'autre part, que naîtra la politique d'implantation de colonies de peuplement juives. En effet, qu'elles appartiennent à l'un ou à l'autre des courants d'idées, eu égard au sort à réserver aux territoires sous occupation militaire, la plupart des formations politiques israéliennes de cette époque étaient toutes unanimes à suggérer une présence juive sur une partie ou sur la totalité des territoires sous occupation militaire. Et cette présence, hormis les forces de défense israélienne, et comme envisagée par les différentes formations politiques de l'Etat et soutenue par l'opinion publique israélienne, prévoyait l'implantation dans les territoires occupés de colonies de peuplement juives.

# PEUPEMENT JUIF DANS LES TERRITOIRES SOUS OCCUPATION

L'implantation de colonies de peuplement juives dans les territoires occupés à la suite des opérations militaires de 1967 est, semble-t-il, l'incarnation du dénominateur commun de toutes les propositions et courants d'idées relatives au sort des territoires sous occupation. Et ce dénominateur commun, comme il a été mis en évidence dans les chapitres précédents, est constitué par l'unanimité des formations politiques israéliennes faite autour de la nécessité d'une présence civile juive sur une partie ou sur la totalité des territoires occupés. C'est cette unanimité, à laquelle les populations juives d'Israël ne trouveront aucune objection, qui servira de générateur à l'application d'une logique de dynamique de peuplement juif dans les territoires occupés. Tout comme en 1948, après les hostilités militaires de la même année, les premières colonies de peuplement après les hostilités de 1967 auront été faites sur des terres que les Juifs, appartenant pour la plupart à des organisations religieuses, auront pris sans autre forme de procès. Cette acquisition de propriété et de biens appartenant aux Palestiniens faite *de facto* devait prévaloir jusqu'en 1970, année pendant laquelle des plans en vue de disposer des territoires sous occupation israélienne ont été formulés. C'est donc à partir de 1967 que les autorités israéliennes prendront l'initiative, après les organisations de jeunesse du *Nahal*, d'implanter des colonies de peuplement dans les territoires occupés.

Les raisons généralement invoquées pour justifier de tels peuplements touchent toujours directement à la sécurité de l'Etat, encore que dans certains cas et à la lumière de déclarations faites par des hommes d'Etat israéliens, il peut être permis d'être sceptique. Ainsi, l'une des raisons avancées<sup>38</sup> par exemple par M. A. Eban est qu' "Israël espère, lors des négociations sur le tracé des frontières, parvenir à conserver ses colonies de peuplement à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles seront reconnues le jour où viendra la paix".

Une opinion analogue rendant sceptique tout observateur quant à la raison invoquée pour justifier les colonies de peuplement est exprimée par Mme Golda Meir<sup>39</sup> qui, s'adressant à des immigrants juifs devant s'installer sur les hauteurs du Golan leur déclara: "La frontière se trouve là où habitent des Juifs, et non pas sur un tracé de carte."

En définitive, quelle que soit la raison invoquée pour justifier les colonies de peuplement juives dans les territoires occupés, celles-ci sont en contradiction avec l'esprit et la lettre de l'Article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Cet article<sup>40</sup> stipule en effet que "la puissance occupante ne

pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle."

Depuis la fin des hostilités de 1967, l'effort des autorités israéliennes en vue de la création de colonies de peuplement juives était dirigé principalement vers les territoires occupés, bien que de vastes régions du Négev ou de la Galilée soient encore aujourd'hui inhabitées. En 1967, on avait déjà installé deux colonies sur le *Golan*,<sup>41</sup> deux au *Sinaï*, une dans la région de *Hébron*, de même que l'on amorçait la construction de la cité juive dans la partie arabe de Jérusalem. L'année 1968 a été une année d'extension particulière, bien que le gros de l'effort fût porté vers le Golan, au sujet duquel existait déjà une décision — non officielle — excluant sa restitution aux Syriens. On y installa donc cette année-là huit colonies, contre trois seulement dans le reste des territoires occupés.

En 1969, cinq colonies nouvelles sont créées en même temps que se poursuivait l'effort pour la consolidation de celles existant déjà. En 1970, on a cherché surtout à rendre opérationnel le plan Allon qui prévoyait l'annexion d'un tiers de la Cisjordanie<sup>42</sup>, y compris la vallée du Jourdain. Ses six colonies de peuplement installées cette année-là, cinq se trouvent dans la fertile vallée du Jourdain. L'année 1971 voit l'installation de sept nouvelles agglomérations et 1972 en voit six. Et s'il n'y en a que deux en 1973, cela est dû essentiellement aux préparatifs de construction de la ville de Yamit, dans la région de Rafah au sud de la bande de Gaza, préparatifs qu'il a fallu interrompre pour quelques mois en raison de la guerre. Les nouvelles colonies sont en majorité des *kibbutzims* (village collectivistes) et les autres des *moshavims* (villages coopératifs) ou des villages ordinaires; la majorité allant au parti travailliste, et le reste à des groupements religieux.<sup>43</sup> La plupart de ces installations ont été implantées, soit sur des terres palestiniennes que leurs propriétaires avaient quittées à la suite de la guerre de 1967, soit sur des terres publiques, *Common lands*. A Jérusalem et à Hébron, on a procédé à la réquisition de terres pour la construction des quartiers juifs. Dans la vallée du Jourdain, ainsi qu'autour de *Kfar-Etzion*, certaines terres appartenant à des agriculteurs locaux ont été également réquisitionnées. Une autre méthode a aussi été mise en vigueur, qui a d'ailleurs soulevé une série de protestations en Israël même: au nord-est du Sinaï, dans la trouée de Rafah, l'armée a expulsé en janvier 1972 six mille bédouins de l'endroit où ils vivaient depuis des dizaines d'années.<sup>44</sup> Elle a détruit leurs maisons, bouché leurs puits d'eau et élevé autour du lieu (environ 4000 hectares) une clôture barbelée, tout cela dans l'intention d'y créer des colonies de peuplement juives.

La guerre d'octobre n'a pas empêché l'expulsion par la force de près de mille autres bédouins de leur terre (3600 hectares) dans la même région et la destruction de leurs logements.<sup>45</sup> L'opération a été menée le 8 octobre 1973.

En mars 1972, les autorités emploient d'autres moyens, les habitants du village d'Akraba ayant refusé de quitter leurs terres réquisitionnées par un décret du gouvernement militaire de la Cisjordanie, celles-ci furent arrosées au piper d'un produit chimique qui détruisit tout la récolte. Dans le courant de l'année, on les remit à la disposition de la nouvelle colonie installée à *Nahal Gittit*.

Il est estimé que l'administration du parti travailliste aurait décidé et facilité l'implantation de plus de *quatre-vingt-dix colonies de peuplement juives* dont vingt-deux dans le *District de Gaza* et dans le *Sinai*, 36 sur la rive occidentale du Jourdain et une douzaine de quartiers résidentiels dans la partie orientale de Jérusalem, (voir annexe 2).<sup>46</sup>

Il est attribué à l'administration actuellement au pouvoir en Israël la reconnaissance officielle de trois colonies de peuplement déjà existantes en Cisjordanie *Kaddum*, *Offra* et *Ma'ale Adumin*.<sup>47</sup> Il est à faire remarquer ici que des groupes religieux, tel le *Gush Emunim*, procèdent parfois à l'implantation de colonies de peuplement sans autorisation préalable des autorités de l'Etat qui, de leur côté, continuent la politique de peuplement juif des territoires occupés en dépit des objections de la communauté internationale.

S'il est vrai que l'administration de M. Begin ne fait que suivre, en matière d'implantation de colonies dans les territoires occupés, une politique décidée par les autorités du *Mapai*, il n'en reste pas moins vrai que cette politique a reçu l'approbation de l'administration actuelle, qui lui a donnée de nouvelles dimensions. En effet, une commission dont la tâche essentielle est de mettre en application la politique du Gouvernement israélien eu égard aux colonies de peuplement juives a été créée et s'occupe dorénavant de la gestion des colonies de peuplement déjà existantes.<sup>48</sup> Le responsable de cette commission, M. Ariel Sharon, ministre de l'agriculture, aurait annoncé un plan de peuplement juif dans les territoires occupés s'étalant sur une vingtaine d'années et pouvant absorber ou accommoder plus de deux millions de juifs israéliens.<sup>49</sup>

De surcroît, il est envisagé dans un plan de l'administration israélienne et dans le cadre du plan d'autonomie interne prévu dans les accords du *Camp David*, que l'Etat d'Israël garde *un million de dunums de terre dans les territoires occupés*.<sup>50</sup> Ce plan prévoit également une mainmise israélienne sur toutes les ressources hydrauliques des territoires occupés.

## CONCLUSIONS

Dans les chapitres précédents, il a été question de l'acquisition de terres et autres propriétés par les Juifs en Palestine. Cette acquisition qui, avant les opérations militaires de 1948 et de 1967, s'est faite selon les méthodes orthodoxes de l'offre et de la demande a, par la suite fait place à des méthodes et des mesures moins rigoureuses, par lesquelles les populations juives entraient en possession des terres et autres biens abandonnés par les Palestiniens. Ainsi, après les opérations militaires de 1948, les autorités militaires d'occupation prirent des mesures de circonstance et d'exception pour entrer en possession de propriétés et autres biens des Palestiniens. Ces mesures, passées en détail dans les chapitres précédents, présentaient une même caractéristique, à savoir qu'elles tiraient leur *raison d'être* de "considérations de sécurité". Par la suite, ou plus précisément après l'entrée en vigueur de ces mesures, l'Etat a estimé qu'il était de son devoir de justifier les actes découlant de l'application de telles mesures.

Ce faisant, il instaura une série de mesures législatives dont la plus importante, *The Land Acquisition Law*, lui permettait de conférer un caractère juridique à tous les abus découlant des mesures de circonstance prises par les autorités militaires. *The Land Acquisition Law* permettait de surcroît à l'Etat israélien d'entrer en possession des terres et autres biens abandonnés contrairement à la pratique en cours avant l'apparition de cette législation.

Cette législation, dont le principal bénéficiaire se trouve être l'Etat, puisque ce dernier possède maintenant la plupart des terres et autres propriétés immobilières en Palestine, devait par la suite favoriser l'intervention directe de l'Etat dans l'administration et la gestion des propriétés et autres biens immobiliers appartenant aux Palestiniens.

Cette intervention, une fois les biens et autres propriétés immobilières acquis par le truchement du *Land Acquisition Law*, se poursuivra sous la forme d'implantation de colonies de peuplement juives.

En effet, il faudrait que l'Etat mette en valeur ou ne laisse pas périliciter les terres et autres propriétés immobilières dont il a désormais la possession. Ainsi, il instaure la politique d'implantation de colonies dont il prendra lui-même la gestion et l'administration.

Une telle politique, tout comme toutes les mesures prises ou envisagées par les autorités israéliennes pour transformer le statut juridique, l'aspect géographique et la composition démographique des territoires occupés, n'ont cessé de préoccuper la communauté internationale, laquelle dans une résolution<sup>51</sup> en date du 28 octobre 1977 enjoignait à l'Etat d'Israël de "cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère

géographique ou la composition démographique des territoires occupés, y compris la ville de Jérusalem”.

Cette injonction des Nations Unies n’a pas été suivie d’effet et la politique d’implantation de colonies juives dans les territoires occupés prend au fil des jours de nouvelles ampleurs dont la dernière en date est contenue dans l’autorisation accordée le 3 juin dernier par l’administration de M. Begin à un groupe de militants juifs d’établir une nouvelle colonie de peuplement dans les environs de Naplouse en Cisjordanie.<sup>52</sup> Cette autorisation comporte également la confiscation de terre appartenant à des Palestiniens. Cet acte du Gouvernement israélien ne constitue en fait qu’un maillon dans une chaîne de mesures, dont les origines remontent à la fin des hostilités militaires de 1948 et dont les conséquences évidentes sont l’implantation de colonies juives dans les territoires occupés et la dépossession des Palestiniens de leurs terres et autres propriétés.

De telles mesures, de l’avis de la communauté internationale, n’ont pas de validité juridique puisqu’elles sont en contradiction avec l’esprit et la lettre des Articles 49 et 53 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Il est estimé que quatre-vingt colonies juives environ, avec une population variant entre cinq et six mille habitants sont établies en Cisjordanie depuis la fin des opérations militaires de 1967.<sup>53</sup>

Ces colonies de peuplement et leur raison d’être qui varie d’une analyse à l’autre n’ont pas toujours été de nature à favoriser les rapports entre Juifs et Palestiniens. Dans certains cas, elles ont plutôt contribué à dégrader davantage ses rapports qui, du fait de l’occupation, présentent des anomalies que refusent d’accepter les populations arabes palestiniennes. Celles-ci, en effet, ont toujours résisté le fait que leur destin soit dicté et contrôlé par des éléments étrangers à l’ensemble organique que ces populations palestiniennes constituent. Et puis dans le fond, l’histoire n’a jamais enregistré de cas où il est fait état de résistance passive des populations au phénomène de la colonisation. Dans le cas des populations palestiniennes, cette résistance se justifie d’autant plus que l’Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2535 B du 10 décembre 1969, reconnaît les droits inaliénables du peuple palestinien. Ces droits, dont celui à l’autodétermination, confèrent aux populations palestiniennes l’énergie psychique et physique de prendre en main leur destin. Ce faisant et dans le processus d’opposition ou de résistance à la colonisation, les populations palestiniennes doivent faire face à des mesures rigoureuses et excessives de la part de la puissance occupante dont l’objectif est de réduire sinon d’anéantir une telle résistance.

Il est de notoriété publique que les méthodes et pratiques dont fait usage la puissance d’occupation sont rigoureuses, excessives et vont parfois à la répression systématique.<sup>54</sup> Et les autorités israéliennes qui

restent la puissance d'occupation dans les territoires arabe et palestiniens n'échappent point à cette pratique des puissances coloniales et d'occupation. Cela réside dans le fait même de l'occupation.

# RÉFÉRENCES ET NOTES

- 1) Weulersse, Jacques      *Paysans de Syrie et du Proche-Orient* (Editions Gallimard, 1946), p. 95
- 2) Granott, A.              *The Land System in Palestine*, (Eyre and Spottiswoode, London, 1952), p. 278
- 3)                                *Ibid.*, p. 276
- 4) Palestine Government   *Village Statistics*, (Palestine Government, Jerusalem 1945), voir aussi les documents officiels de la 2ème session de l'Assemblée générale, Commission *ad hoc* sur la Palestine: *UNA (01) R.3*, pp. 292, 293
- 5) Organisation des Nations Unies      Documents officiels de la 2ème session de l'Assemblée générale, Commission *ad hoc* sur la Palestine: *UNA (01) R.3*, p. 292
- 6) Abu-Lughod, Janet      *The Demographic Transformation of Palestine* (Northwestern University Press, 1971), article dont la publication a été reprise et est contenue dans le numéro 5 du mois de mai 1973 de la publication: *Information papers de l'Association of Arab-American University Graduates*, p. 156, voir aussi document des Nations Unies: A/689, A/689/Corr.1 et A/689/Add.1
- 7) Organisation des Nations Unies      Document: A/AC.25/W.84, p. 8
- 8) Peretz, Don              *Israel and the Arab Refugees* (Document publié sous les auspices des Nations Unies: UNX. 325.254 (569)), pp. 437, 231

- 9) *The Palestinian Arab Refugee Problem: Research Programme on Economic and Political Problems and Prospects of the Middle-East*, The Rand Corporation/ Resources for the Future, p. 18; voir également l'étude intitulée "Origines et évolution du problème palestinien", deuxième partie, chapitre VI, renvoi No. 11
- 10) *Israel and the Arab Refugees* Vol. I — UNX 325.254 (569), pp. 437, 233
- 11) *Ibid.*, p. 234
- 12) *Ibid.*, p. 235
- 13) Organisation des Nations Unies *Rapport du Comte Bernadotte* Document: A/648, p. 15
- 14) Peretz *Israel and the Arab Refugees* Vol. I-II, UNX 325. 254 (569), pp. 437, 132
- 15) Abu-Lughod *The Demographic Transformation of Palestine* (Northwestern University Press, 1971) Article dont la publication a été reprise et est contenue dans le numéro 5 du mois de mai 1973 de la publication: *Information papers* de l'Association of Arab-American University Graduates, p. 156 Voir aussi document des Nations Unies: A/689, A/689/Corr.1 et A/689/Add.1
- 16) Organisation des Nations Unies Document: A/AC.25/W.84, p. 8
- 17) Jiryis, Sabri *The Legal Structure for the Expropriation and Absorption of the Arab Lands in Israel* (Journal of Palestine Studies, 1973), p. 82
- 18) Peretz *Israel and the Arab Refugees* UNX 325.254 (569), pp. 437, 227

- 19) Israel Government *Custodian of Absentee Property*, Mimeographed Press Release, January 16, 1953 — Ha'Aretz and Jerusalem Post, January 18, 1953
- 20) Peretz *Israel and the Arab Refugees* UNX 325.254 (569), pp. 437, 231
- 21) *Ibid.*, p. 16
- 22) Organisation des Nations Unies Document: A/2629/Corr.1, p. 4
- 23) Jiryis, Sabri *The Legal Structure for the Expropriation and Absorption of the Arab Lands in Israel* (Journal of Palestine Studies, 1973), p. 82
- 24) *The Arabs in Israel*, pp. 25, 26, 27
- 25) *Ibid.*, pp. 25, 26, 27, voir aussi le document: *The Legal Structure for the Expropriation and Absorption of the Arab Lands in Israel*, (Journal of Palestine Studies, 1973), p. 94
- 26) *Ibid.*, p. 96
- 27) *Ibid.*, p. 25
- 28) *Ibid.*, p. 95
- 29) Organisation des Nations Unies Résolution de l'Assemblée générale 512 (VI), paragraphes 3 et 4
- 30) Lesch, Ann Moseley *Israeli Settlements in the Occupied Territories*, (Journal of Palestine Studies, Autumn 1977), p. 29
- 31) Sayegh, Fayez A. *The Camp David (Framework for Peace)*, Statement at 11th Annual Convention of Arab-American Association of University Graduates, Bloomington, Minnesota, October 28, 1978, pp. 4-5

- 32) Lewis, Anthony *Corruption of Power*, (New York Times, 19 April 1979)
- 33) Peretz *Israel and the Arab Refugees*, UNX 325.254 (569), pp. 437, 86
- 34) Becker, Abraham S. *Israel and the Palestinian Occupied Territories: Military-Political Issues in the Debates*, December 1971, Report prepared for the Office of the Assistant-Secretary of Defence/International Security Affairs, p. 57, voir aussi le document:
- Allon, Yigal *Israel: The Case for Defensible Borders* Foreign Affairs, October 1976, p. 39
- 35) Becker *Israel and the Palestinian Occupied Territories: Military-Political Issues in the Debates*, December 1971, Report prepared for the Office of the Assistant-Secretary of Defence/International Security Affairs, pp. 29-30
- 36) *Ibid.*, pp. 58, 59
- Kapeliouk, Amon *Israel: La Fin des Mythes* (Editions Albin Michel, 1975), p. 31
- 37) *Ibid.*, p. 32
- 38) *Ibid.*, p. 21
- 39) *Ibid.*, p. 21
- 40) Organisation des Nations Unies *Recueil des Traités*, Vol. 75, 1950, p. 319
- 41) Kapeliouk *Israel: La Fin des Mythes*, (Editions Albin Michel, 1975), p. 23
- 42) *Ibid.*, p. 23

- 43) *Ibid.*, p. 23
- 44) *Ibid.*, p. 24
- 45) *Ibid.*, p. 24
- 46) International Commission of Jurists *Israel Settlements in Occupied Territories*, December 1977, p. 29: Publication de la Commission Internationale de Juristes
- 47) Lesch *Israeli Settlements in the Occupied Territories, 1967-1977*, (Journal of Palestine Studies, Autumn 1977), p. 27
- 48) Goell, Josef *A Vision of Israel at Century's End*, Une interview avec Ariel Sharon, Jerusalem Post, 9 September 1977
- 49) *Ibid.*, pp. 9-12
- 50) Organisation des Nations Unies Document : A/34/83, (13 February 1979)
- 51) Document: A/Res. 32/5
- 52) Hoffmann, Paul *Israel will permit militants to settle by a West Bank city*, (New York Times, 4 June 1979)
- 53) *Ibid.*
- 54) Organisation des Nations Unies Document : A/34/83, (13 February 1979)
- 55) Document : A/32/284, (27 October 1977), p. 9
- 56) Goldstein, Michael *Israeli Security Measures in the Occupied Territories: Administrative Detention*, (Middle East Journal, April 1978), pp. 35, 36

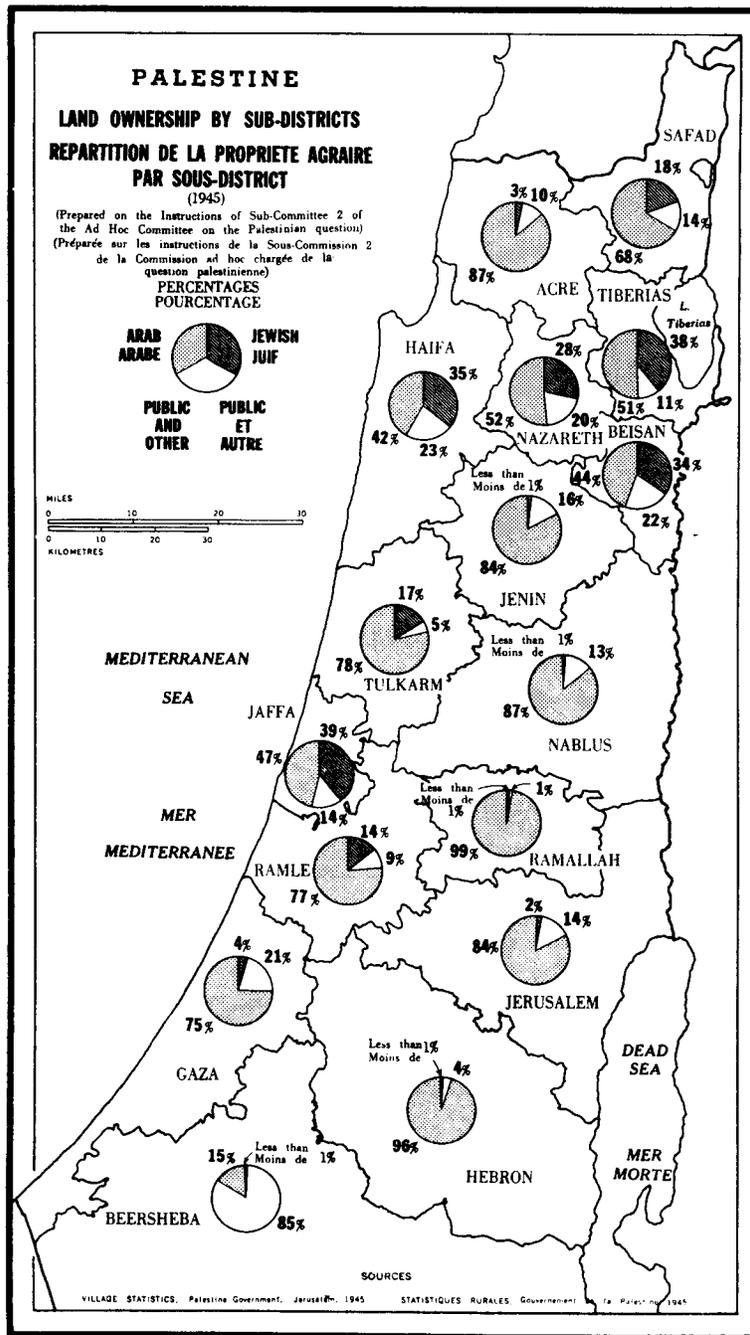
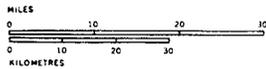
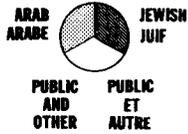
- 57) Organisation des Nations Unies Document : A/34/83, (13 February 1979)
- 58) Document : S/12356
- 59) *Ibid.*, p. 37
- 60) *Ibid.*, p. 39
- 61) Adams, Michael *Israel's Treatment of the Arabs in the Occupied Territories: Publication of Americans for Middle East Understanding*, New York, p. 20
- 62) Organisation des Nations Unies Document : S/13313
- 63) Bureau International du Travail *Bureau International du Travail, Conférence Internationale du Travail, 65ème session, 1979 Supplément au Rapport du Directeur général.*

# PALESTINE

## LAND OWNERSHIP BY SUB-DISTRICTS REPARTITION DE LA PROPRIETE AGRAIRE PAR SOUS-DISTRICT (1945)

(Prepared on the Instructions of Sub-Committee 2 of the Ad Hoc Committee on the Palestinian question)  
(Préparée sur les instructions de la Sous-Commission 2 de la Commission ad hoc chargée de la question palestinienne)

PERCENTAGES  
POURCENTAGE



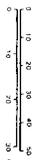
SOURCES

VILLAGE STATISTICS, Palestine Government, Jerusalem, 1945 STATISTIQUES RURALES, Gouvernement de Palestine, 1945

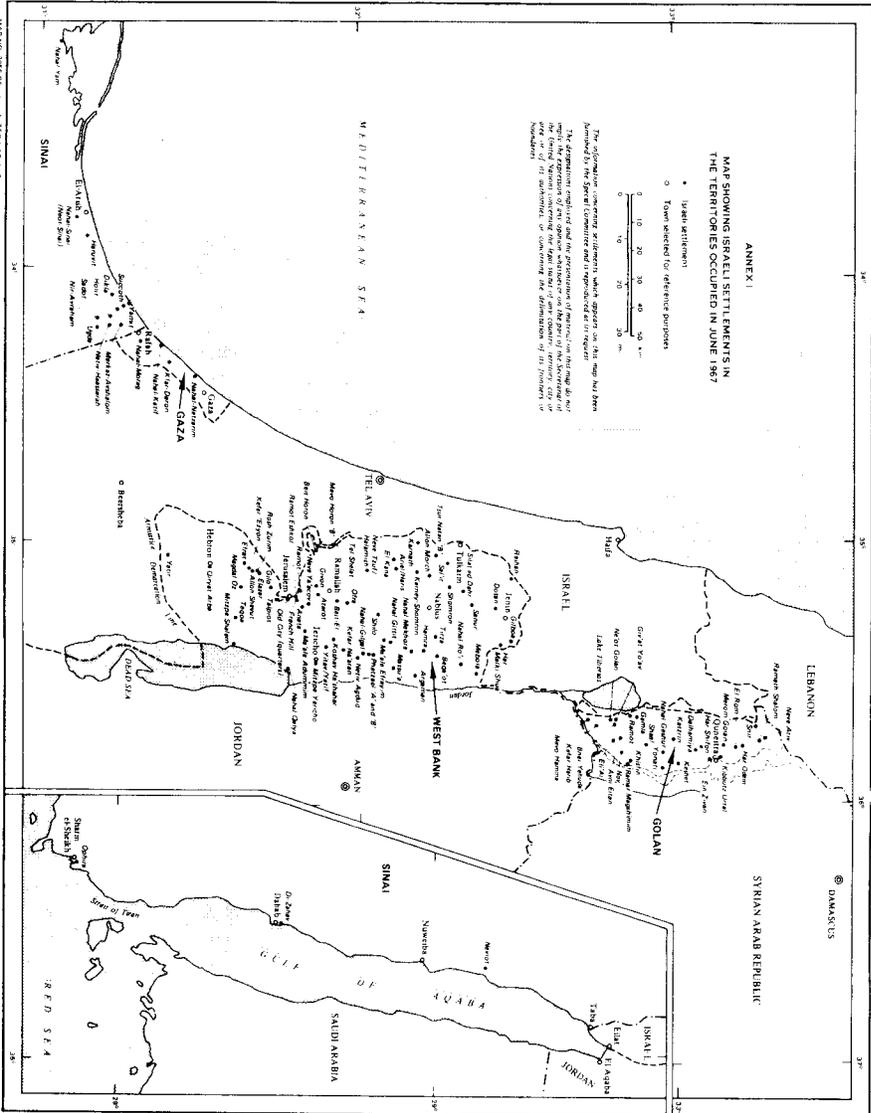
MAP NO 94 (D) REP. UNITED NATIONS  
AUGUST 1950

**ANNEX I**  
**MAP SHOWING ISRAELI SETTLEMENTS IN**  
**THE TERRITORIES OCCUPIED IN JUNE 1967**

- Israeli settlement
- Town selected for reference purposes



The information concerning settlements which appears on this map has been derived from the Israeli Ministry of Defense, and is based on information furnished to the Department of State by the Israeli Ministry of Defense. The Department of State does not warrant the accuracy of the information shown on this map, and does not assume any responsibility for its use. The Department of State is not responsible for any errors or omissions in this map, and does not assume any responsibility for its use.



MAP NO. 2886-1  
 1:500,000  
 1967